

**Prescriptions techniques relatives
aux Conditions générales (CG) de raccordement,
d'utilisation du réseau et de fourniture
d'énergie électrique**

(PT de Viteos SA, ci-après Viteos)

Version du 1^{er} juillet 2009

Prescriptions techniques N° 2 :

Critères et particularités des installations des clients raccordés en moyenne tension (MT)

Objet des prescriptions techniques

Sur la base des articles 4, 5, 6, 7 et 8 des CG, les présentes prescriptions techniques définissent

- le nouveau raccordement au réseau moyenne tension (MT);
- le raccordement au réseau moyenne tension (MT) d'une installation existante alimentée en basse tension (BT);
- l'acquisition sous conditions du tarif B2;
- le contrat d'entretien de l'appareillage;
- le renouvellement des installations;
- la détermination de la puissance souscrite.

A. Nouveau raccordement au réseau moyenne tension (MT)

A.1 Critères d'entrée requis

Pour bénéficier d'un raccordement au réseau moyenne tension, il est nécessaire de démontrer la nécessité d'une puissance d'introduction minimale de 400 kVA ou une consommation annuelle minimale de 750 MWh.

A.2 Propriété des installations

Le client est propriétaire des installations moyenne tension qui l'alimentent. Il met à disposition un bâtiment ou un local indépendant servant à l'appareillage électrotechnique comme la transformation MT/BT, à la protection électrique des installations MT, ainsi qu'au point de mesure pour le comptage en moyenne tension (voir schéma type dans l'annexe N° 2).

A.3 Emplacement de la station

Le client doit mettre à disposition l'emplacement nécessaire à l'installation de la station transformatrice. Il accorde à Viteos les servitudes et le droit d'accès conformément au Code

Civil et l'autorise à enregistrer ces servitudes au Registre foncier. Viteos et le client décident d'un commun accord de l'emplacement de la station transformatrice.

A.4 Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations du distributeur et les installations du client.

Les installations, propriété du client, ne sont dédiées que pour son propre usage et l'électricité ne peut être revendue à des tiers. Inversement, Viteos ne peut pas profiter des infrastructures dont le client est propriétaire pour alimenter d'autres clients, sauf consentement particulier.

A.5 Coût du raccordement

Toutes les transformations et nouvelles infrastructures nécessaires au raccordement moyenne tension sont à la charge du propriétaire. En plus, il doit s'acquitter d'une contribution aux coûts du réseau (CCR). Toutes les explications en relation au raccordement sont mentionnées dans les prescriptions techniques N° 1.

B. Raccordement au réseau moyenne tension (MT) d'une installation existante alimentée en basse tension (BT)

B.1 Critères d'entrée requis

Pour qu'un client, ayant son raccordement en basse tension, puisse accéder à la moyenne tension, il faut qu'il ait durablement (une année au moins) une puissance moyenne mesurée supérieure à 300 kW ou une consommation annuelle minimale de 750 MWh.

B.2 Propriété des installations

Le client est propriétaire des installations moyenne tension qui l'alimentent. Il met à disposition un bâtiment ou un local indépendant servant à l'appareillage électrotechnique comme la transformation MT/BT, à la protection électrique des installations MT, ainsi qu'au point de mesure pour le comptage en moyenne tension (voir schéma type dans l'annexe N° 2).

Les installations, propriété du client, ne sont dédiées que pour son propre usage et l'électricité ne peut être revendue à des tiers. Inversement, Viteos ne peut pas profiter des infrastructures dont le client est propriétaire pour alimenter d'autres clients, sauf consentement particulier.

Si la station l'alimentant a une place jugée suffisante par Viteos pour recevoir le futur appareillage électrotechnique, le client acquiert un ou plusieurs transformateurs selon ses besoins. Le cas échéant, Viteos peut être propriétaire d'un ou plusieurs transformateurs afin d'alimenter ses clients en basse tension.

Dans le cas d'un partage du bâtiment entre les deux parties, Viteos est, en principe, propriétaire de celui-ci et le client locataire. Un contrat de location doit être établi en mentionnant le prix annuel de la location, la durée du bail (début-fin) et l'indice des prix à la consommation (IPC) en cours au début du contrat.

B.3 Coût du raccordement

Toutes les transformations et nouvelles infrastructures nécessaires au raccordement moyenne tension sont à la charge du propriétaire. En plus, il doit s'acquitter d'une contribution aux coûts du réseau (CCR). Toutes les explications en relation au raccordement sont mentionnées dans les prescriptions techniques N° 1.

Si pour les besoins de la transformation liée au raccordement, l'appareillage dont Viteos est propriétaire doit être remplacé, le client paie la valeur de substance perdue (ce que vaut encore l'objet). En effet, si la durée de vie usuelle des infrastructures n'a pas atteint sa limite d'âge, et qu'elles doivent être changées, le client prend en charge cette valeur.

B.4 Comptage en basse tension

Si Viteos juge que la transformation nécessaire est trop contraignante, le comptage en basse tension peut être toléré, pour autant que les conditions ci-dessous soient remplies :

- la puissance demandée par le client est suffisante depuis la station existante pour assurer sa propre demande et celle dont Viteos a besoin,
- le client doit être propriétaire du ou des transformateurs avec l'appareillage lié,
- le ou les transformateurs, dont le client est propriétaire, ne peut(vent) être utilisé(s) que pour son propre usage.

La copropriété avec Viteos de l'appareillage et des transformateurs n'est pas admise.

Dans le cas où le client a un tarif moyenne tension (M1) et que le comptage s'effectue en basse tension, une correction de la mesure est faite pour tenir compte des pertes liées à la transformation MT/BT. Les valeurs mesurées en consommation (kWh) et en puissance (kW) sont majorées de 1.5%.

C. Acquisition sous conditions du tarif B2

Si un client voit sa consommation durablement baisser et que son tarif M1 ou M2 est moins favorable que celui proposé en B2, il peut obtenir, à sa demande, le tarif B2 tout en restant propriétaire de ses propres installations.

Sous certaines conditions, le client peut céder sa propriété à Viteos au prix de la valeur de substance des installations.

D. Contrat d'entretien de l'appareillage

Afin que les installations soient en parfait état de marche tout au long de leur durée de vie, le client doit, à ses frais, entretenir son appareillage afin de ne pas créer de perturbations ou de coupures sur le réseau Viteos.

Le client doit démontrer, sous forme d'un contrat, qu'il réalise un entretien régulier et suffisant selon les règles d'usage.

E. Renouvellement des installations

Le client doit renouveler les installations dont il est propriétaire au plus tard à la fin de la durée de vie usuelle reconnue par la branche, soit 40 ans.

F. Détermination de la puissance souscrite

La puissance souscrite est indépendante de la puissance des transformateurs. Elle est définie par le client et est mentionnée dans le contrat de raccordement MT.

Les clients au bénéfice d'une convention, qui se sont acquittés d'une contribution forfaitaire relative aux frais d'établissement du réseau et de la station transformatrice, ont acquis une puissance souscrite égale à la puissance installée.

Ce mode de facturation n'est plus appliqué pour les nouveaux clients.

Annexe 2: Raccordement au réseau moyenne tension (MT)

